



Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 110/1 du 1<sup>er</sup> avril 2009

L.I.R. n° 110/1

**Objet : Mutualité des employeurs**

1. La Mutualité des Employeurs (ci-après la Mutualité) est une institution de la sécurité sociale créée par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique (Mém. A 2008, N° 60, p. 790) et insérée par la même loi dans le code de la sécurité sociale (articles 52 à 59 du Code de la sécurité sociale – CSS). Ces dispositions légales sont complétées par les dispositions statutaires de la Mutualité (Mém. A 2008, N° 222, p. 3313).

La Mutualité a pour but de prémunir les employeurs contre le coût financier que constitue la généralisation du principe de la continuation du paiement des salaires par les employeurs aux travailleurs frappés d'une incapacité de travail, obligation qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 à l'ensemble des salariés. Le principe de la continuation du paiement des salaires oblige l'employeur à maintenir la rémunération du salarié, incapable de travailler, jusqu'à la fin du mois au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail au cours d'une période de référence de 12 mois de calendrier successifs.

D'après l'article 52 CSS, la Mutualité des employeurs a pour objet d'assurer les employeurs contre les charges salariales résultant du droit à la conservation du salaire, notamment en cas de maladie. La mutualité peut en outre assurer le versement d'indemnités pécuniaires aux travailleurs non salariés affiliés, pendant la période de suspension prévue à l'article 12, alinéa 3 CSS, c'est-à-dire pour la période pendant laquelle la Caisse nationale de santé n'indemnise pas les non salariés :

« L'indemnité pécuniaire accordée aux non salariés reste suspendue jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de douze mois de

calendrier successifs. L'indemnité pécuniaire est de nouveau suspendue au début du mois suivant celui pour lequel cette limite n'est plus atteinte. » (article 12, alinéa 3 CSS).

Le Chapitre I des statuts de la mutualité fixe le champ d'application comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>.- Sont affiliés obligatoirement à la Mutualité tous les employeurs occupant des salariés au sens de l'article L. 121-1 du Code du travail. Sont toutefois exemptés de l'affiliation obligatoire :

- 1) l'Etat, les établissements publics administratifs, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous le contrôle des communes et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, pour ceux de leurs salariés qui bénéficient de la conservation de la rémunération sans limitation dans le temps en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle particulière;
- 2) les employeurs qui déclarent au Centre commun de la sécurité sociale les rémunérations nettes convenues, le cas échéant, avec les personnes qu'ils occupent dans le cadre de leur vie privée pour des travaux de ménage, pour la garde de leurs enfants ainsi que pour leur assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance ;
- 3) les entreprises ayant conclu avant le 31 décembre 2008 une police auprès d'une compagnie d'assurance en vue de la couverture du risque du maintien de la rémunération ci-dessus.

Pour bénéficier de l'exemption prévue au point 3) de l'alinéa qui précède, l'entreprise doit avoir transmis avant le 1<sup>er</sup> mars au Centre commun de la sécurité sociale le certificat de la compagnie d'assurance attestant une couverture au 31 décembre 2008 et pendant l'exercice en cours. L'entreprise n'ayant pas respecté le délai prévu est tenue de payer les cotisations à la Mutualité pour l'exercice entier, même si elle produit ultérieurement ledit certificat.

Art. 2.- Les personnes exerçant l'activité professionnelle pour leur propre compte ont la faculté de s'assurer auprès de la Mutualité ensemble avec les membres de famille assurés au titre de l'assurance maladie.

La demande doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier et l'assurance opère à partir de cet exercice. Toutefois, elle opère dès le début d'une première affiliation ou

d'une nouvelle affiliation à la sécurité sociale en qualité de non salarié après une interruption de douze mois au moins.

L'assurance volontaire prend fin sur déclaration écrite de l'assuré et de plein droit en cas de non paiement des cotisations à deux échéances successives. »

Le financement des prestations se fait sur la base de cotisations des affiliés ainsi que, pendant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2013, par une surprime émanant des salariés effectuant de façon principale une activité manuelle.

Les cotisations des affiliés sont fonction de leur taux d'absentéisme financier. A cet effet, les employeurs sont répartis dans quatre classes de cotisation sur base de l'absentéisme constaté au cours d'une période d'observation.

2. Les cotisations que l'employeur verse à la Mutualité en vue du remboursement des rémunérations payées à ses salariés pendant la durée de la continuation du paiement des salaires par l'employeur en cas d'absence notamment pour maladie, constituent en règle générale des dépenses d'exploitation, tandis que les remboursements viennent augmenter les recettes d'exploitation (les remboursements correspondent en règle générale à 80% de l'assiette cotisable).

Dans le chef des salariés, la rémunération touchée dans le cadre de la conservation légale du salaire tombe sous les dispositions soit de l'article 95 L.I.R., soit – si les conditions sont remplies – de l'article 95a L.I.R.

3. Les cotisations versées en raison de l'affiliation personnelle volontaire d'une personne exerçant une activité indépendante et de son conjoint/partenaire-aidant sont déductibles dans le cadre de l'article 110, numéro 4 L.I.R.

Rappelons que, contrairement à la L.I.R., le CSS assimile aux personnes qui exercent pour leur propre compte une activité professionnelle, les associés, associés de sociétés de capitaux ou d'organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités, ainsi que leurs conjoints/partenaires-aidants. Les cotisations versées par ces personnes à titre volontaire à la Mutualité des employeurs sont donc également déductibles dans le cadre de l'article 110, numéro 4 L.I.R.

4. Les indemnités pécuniaires touchées par les indépendants de la part de la Mutualité (en règle générale 80% de l'assiette cotisable) ne rentrent pas dans le

champ d'application de l'article 11, numéro 1a L.I.R. ou de l'article 95a L.I.R. et bénéficient ainsi de l'exemption prévue à l'article 115, numéro 7 L.I.R.

Etant donné que ces indemnités ne rentrent pas dans le revenu imposable, il y a cependant lieu de considérer dans le cadre de la déduction des cotisations en tant que dépenses spéciales, uniquement le montant annuel à charge du contribuable, c'est-à-dire le montant des cotisations, diminué le cas échéant des indemnités perçues de la part de la Mutualité des employeurs.

Exemple :

Le contribuable A, titulaire d'une profession libérale verse en 2009, en tant qu'affilié volontaire, pour son propre compte 1.000 euros à la Mutualité et touche pendant l'année 2009 comme indemnité pécuniaire pour quelques jours de maladie de la part de la Mutualité des employeurs la somme de 450 euros.

Le montant déductible en vertu de l'article 110, numéro 4 L.I.R. s'élève pour l'année 2009 à 550 euros, montant qui correspond à la charge que l'assuré volontaire assume en 2009.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le Directeur des Contributions,

